

Prise de position | SVGW, 20 mai 2026

**naturellement
l'eau potable**

1,2,4-triazole dans le Léman : garantir le financement des mesures nécessaires par les responsables de la pollution



De quoi s'agit-il ?

Au cours de l'été 2025, la substance 1,2,4-triazole a été détectée dans des échantillons d'eau potable prélevés dans les cantons de Genève et de Vaud, dont l'eau provenait tout ou partie du Léman. Il a rapidement été constaté que l'ensemble du lac était contaminé par le 1,2,4-triazole. Les concentrations varient entre 0,5 µg/l et 0,7 µg/l selon la région et la profondeur du lac. Pour les substances pertinentes telles que le triazole, la valeur maximale autorisée est de 0,1 µg/l. Actuellement, on estime que le temps de régénération serait de 20 à 30 ans, si les rejets sont totalement stoppés. Au cours de cette période, la concentration en 1,2,4-triazole diminuerait progressivement pour revenir en dessous de 0,1 µg/l grâce au renouvellement de l'eau du lac.

Pour la plupart des distributeurs d'eau, il n'existe aucune alternative à l'eau du lac. Pour éliminer techniquement le 1,2,4-triazole de l'eau potable, il faudrait, dans l'état actuel des connaissances, recourir à des procédés coûteux et énergivores tels que l'osmose inverse. Selon le procédé utilisé, les services d'approvisionnement en eau concernés en Suisse tablent sur une période de réalisation de 10 à 15 ans et des coûts de plusieurs centaines de millions de francs. Conformément au principe du pollueur-payeur, ces coûts doivent être pris en charge par les responsables de la pollution. Cette pollution fait actuellement l'objet d'analyse et d'évaluations par les autorités compétentes.

En 20 secondes



1. Le 1,2,4-triazole dépasse nettement la valeur maximale de 0,1 µg/l dans l'eau potable de la région lémanique, car le Léman, d'où provient l'eau potable, est pollué par cette substance.
2. Le 1,2,4 triazole ne peut pas être éliminé avec les méthodes de traitement existantes. Cela nécessiterait des installations supplémentaires coûteuses et gourmandes en énergie.
3. La construction d'une installation destinée à éliminer le 1,2,4 triazole entraînerait des coûts de plusieurs centaines de millions de francs pour une durée de construction de 10 à 15 ans.
4. Les coûts liés à un traitement adapté. doivent être pris en charge par les responsables de la pollution.

Revendications de la SVGW:

1. Application du principe du pollueur-payeur

La SVGW exige l'application du principe du pollueur-payeur. Cela signifie que les coûts d'un éventuel traitement doivent être entièrement pris en charge par les pollueurs.

2. Action coordonnée de toutes les parties prenantes

La SVGW demande une approche coordonnée de toutes les instances concernées afin de trouver une solution durable à cette contamination chimique. Pour trouver une solution, il convient d'impliquer au moins les offices cantonaux de l'environnement et les services cantonaux chargés des denrées alimentaires (GE, VD, VS), l'OSAV et l'OFEV, le pollueur, les distributeurs d'eau concernés et la SVGW.

3. Prévenir les contaminations futures

La SVGW demande qu'une analyse des dysfonctionnements ayant conduits à une telle pollution soit faite par les autorités fédérales et cantonales. L'application correcte des lois et ordonnances sur la protection des eaux aurait dû éviter que l'on se retrouve dans une telle situation. Il s'agit maintenant s'assurer que toutes les mesures nécessaires à la protection des eaux sont réellement prises, afin d'éviter qu'une telle pollution ne se reproduise.



Contact

Michael Meier
Directeur, SVGW
Tel. 044 288 33 67
m.meier@svgw.ch

Christos Bräunle
Communication, SVGW
Tel 044 288 33 69
c.braeunle@svgw.ch

Impressum

SVGW, Grütlistrasse 44
8002 Zürich
www.svgw.ch